

**Bruxelles, le 18 juin 2024
(OR. en)**

10146/24

**Dossier interinstitutionnel:
2024/0052 (NLE)
2024/0053 (NLE)**

**AELE 50
EEE 27
ISL 26
N 37
FL 30
PECHE 195**

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: Accord entre le Royaume de Norvège et l'Union européenne concernant un mécanisme financier norvégien pour la période allant de mai 2021 à avril 2028

ACCORD
ENTRE LE ROYAUME DE NORVÈGE
ET L'UNION EUROPÉENNE
CONCERNANT UN MÉCANISME FINANCIER NORVÉGIEN
POUR LA PÉRIODE ALLANT DE MAI 2021 À AVRIL 2028

ARTICLE 1

1. Objectifs

Le Royaume de Norvège s'engage à contribuer à la réduction des disparités économiques et sociales au sein de l'Espace économique européen et au renforcement de ses relations avec les États bénéficiaires, au moyen d'un mécanisme financier norvégien distinct, dans les priorités thématiques énumérées à l'article 3¹.

2. Valeurs et principes communs

Le mécanisme financier norvégien pour la période 2021-2028 repose sur les valeurs et principes communs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, d'état de droit et de respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités.

Tous les programmes et activités financés par le mécanisme financier norvégien respectent ces valeurs et principes et s'abstiennent de soutenir des actions susceptibles de manquer à ceux-ci. Leur mise en œuvre se fait dans le respect des droits fondamentaux et des obligations inscrits dans les instruments et normes pertinents.

¹ Dans le présent accord, les références aux articles s'entendent, sauf indication contraire, comme faites aux articles du présent accord.

ARTICLE 2

Engagements

Le montant de la contribution financière prévue à l'article 1^{er} s'élève à 1 380 000 000 EUR. Une contribution financière complémentaire de 83 000 000 EUR est également disponible pour des projets liés aux difficultés rencontrées à la suite de l'invasion de l'Ukraine. Ces contributions sont mises à disposition pour engagement par tranches annuelles de 209 000 000 EUR entre le 1^{er} mai 2021 et le 30 avril 2028 inclus.

Le montant total se compose des dotations par pays précisées à l'article 6 et des fonds prévus à l'article 7.

ARTICLE 3

1. Priorités thématiques

Les dotations par pays sont mises à disposition pour promouvoir les priorités thématiques générales suivantes:

- a) transition écologique européenne,
- b) démocratie, état de droit et droits de l'homme,
- c) inclusion sociale et résilience.

Pour ces priorités thématiques, les domaines de programmation sont décrits à l'annexe du présent accord. Le contenu de ces programmes sera déterminé après consultation avec les États bénéficiaires.

2. Besoins des États bénéficiaires

Les domaines de programmation sont choisis, concentrés et adaptés de manière à répondre aux besoins propres à chaque État bénéficiaire, en tenant compte de sa taille et du montant de la contribution. La procédure à suivre pour ce faire est indiquée à l'article 9, paragraphe 5.

ARTICLE 4

1. Protocoles d'accord

Aux fins d'une concentration et d'une mise en œuvre efficiente, en conformité avec les objectifs généraux visés à l'article 1^{er}, et compte tenu des politiques de l'UE et des recommandations par pays ainsi que des accords de partenariat conclus entre les États membres et la Commission européenne, le Royaume de Norvège négocie un protocole d'accord avec chaque État bénéficiaire, conformément à l'article 9, paragraphe 5.

2. Consultations avec la Commission européenne

La Commission européenne est consultée à un niveau stratégique pendant les négociations relatives aux protocoles d'accord, dans le but de promouvoir la complémentarité et les synergies avec la politique de cohésion de l'UE.

ARTICLE 5

1. Cofinancement

Pour ce qui est des programmes couverts par les dotations par pays pour lesquels les États bénéficiaires ont la responsabilité de mise en œuvre, la contribution du Royaume de Norvège n'excède pas 85 % du coût du programme, sauf décision contraire de ce pays.

2. Aides d'État

Les règles applicables en matière d'aides d'État sont respectées.

3. Responsabilité

La responsabilité du Royaume de Norvège dans les projets se limite à l'apport de ressources financières conformément au plan convenu. En conséquence, le Royaume de Norvège décline toute responsabilité à l'égard de tiers.

ARTICLE 6

Dotations par pays

Les dotations par pays sont mises à la disposition des États bénéficiaires suivants: Bulgarie, République tchèque, Estonie, Croatie, Chypre, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Malte, Pologne, Roumanie, Slovénie et Slovaquie, conformément à la répartition suivante:

État bénéficiaire	Fonds (en EUR)
Bulgarie	127 197 491
Croatie	65 092 127
Chypre	8 613 472
Tchéquie	110 034 588
Estonie	35 081 761
Hongrie	124 271 436
Lettonie	53 529 539
Lituanie	57 575 226
Malte	5 462 877
Pologne	452 283 429
Roumanie	291 616 358
Slovaquie	63 904 256
Slovénie	24 437 440

Les montants indiqués incluent les dotations par pays mises à la disposition de chaque État bénéficiaire conformément à l'article 9, paragraphe 5, et la part du fonds pour la société civile visée à l'article 7 en faveur de chaque État bénéficiaire.

ARTICLE 7

Dans le cadre du mécanisme financier norvégien, trois fonds sont mis à disposition. Ils contribuent à la réalisation des objectifs du mécanisme financier norvégien pour la période 2021-2028, définis à l'article 1^{er}, ainsi qu'aux priorités thématiques visées à l'article 3. Les entités norvégiennes peuvent participer à ces fonds en tant que partenaires.

1. Fonds pour la société civile

Un montant correspondant à 10 % des ressources totales est réservé à un fonds pour la société civile. La clé de répartition pour les États bénéficiaires est définie à l'article 6.

Un montant correspondant à 5 % du fonds est alloué à des initiatives transnationales.

2. Fonds pour le renforcement des capacités et la coopération avec les organisations et institutions internationales

Un montant correspondant à 2 % des ressources totales est réservé à un fonds pour le renforcement des capacités et la coopération avec les organisations et institutions internationales, entre autres le Conseil de l'Europe, l'OCDE et l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA). Ce fonds œuvre à la promotion des priorités thématiques dans les États bénéficiaires.

3. Fonds pour le dialogue social et le travail décent

Un montant correspondant à 1 % des ressources totales est réservé à un fonds pour le dialogue social et le travail décent.

ARTICLE 8

1. Coordination avec le mécanisme financier de l'EEE

La contribution financière prévue à l'article 1^{er} est étroitement coordonnée avec la contribution fournie par les États de l'AELE dans le cadre du mécanisme financier de l'EEE. En particulier, le Royaume de Norvège veille à ce que les procédures et les modalités de mise en œuvre soient fondamentalement identiques pour les deux mécanismes financiers.

2. Coordination avec la politique de cohésion de l'UE

Toute modification de la politique de cohésion de l'UE est dûment prise en compte.

ARTICLE 9

Les dispositions suivantes s'appliquent à la mise en œuvre du mécanisme financier norvégien.

1. Coopération

Les objectifs du mécanisme financier norvégien visés à l'article 1^{er} sont poursuivis dans le cadre d'une coopération étroite entre les États bénéficiaires et le Royaume de Norvège, dans le respect des valeurs et principes ainsi que des droits et obligations visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2.

2. Principes de mise en œuvre

Le plus haut degré de transparence, d'obligation de rendre compte et d'efficacité économique est appliqué au cours de toutes les phases de mise en œuvre, ainsi que le respect des principes de bonne gouvernance, de partenariat et de gouvernance à niveaux multiples, de développement durable, d'égalité de genre et de non-discrimination.

3. Gestion des fonds

Le Royaume de Norvège administre les trois fonds visés à l'article 7 et est chargé de leur mise en œuvre, y compris de leur gestion et de leur contrôle.

4. Gestion par le Royaume de Norvège

Le Royaume de Norvège, ou un organisme désigné par ce dernier, est chargé de la gestion globale du mécanisme financier norvégien. D'autres dispositions concernant la mise en œuvre du mécanisme financier norvégien, notamment des mesures de simplification visant à garantir l'efficacité et l'efficience de la mise en œuvre, seront établies par le Royaume de Norvège après consultation des États bénéficiaires, qui peuvent bénéficier de l'assistance de la Commission européenne. Le Royaume de Norvège s'efforce d'arrêter ces dispositions avant la signature des protocoles d'accord.

5. Négociations des protocoles d'accord

Le Royaume de Norvège négocie avec chaque État bénéficiaire un protocole d'accord concernant la dotation de cet État, à l'exclusion des fonds visés à l'article 7 et au paragraphe 3 du présent article. Le protocole d'accord définit les programmes, la répartition des fonds entre les domaines de programmation, les structures de gestion et de contrôle et les conditions applicables.

6. Mise en œuvre

- a) Sur la base des protocoles d'accord, les États bénéficiaires présentent des propositions de programmes spécifiques au Royaume de Norvège, qui évalue et approuve les propositions et conclut des conventions de financement, assorties des conditions applicables, d'une évaluation des risques et de mesures d'atténuation, avec les États bénéficiaires pour chaque programme.
- b) La mise en œuvre des programmes approuvés relève de la responsabilité des États bénéficiaires, qui prévoient un système de gestion et de contrôle approprié afin de garantir une mise en œuvre et une gestion de qualité.
- c) Le Royaume de Norvège peut réaliser des contrôles conformément à ses exigences internes. Les États bénéficiaires lui fournissent toute l'assistance, toutes les informations et tous les documents nécessaires à cet effet.
- d) Afin de garantir le respect des obligations, le Royaume de Norvège peut, à la suite d'une évaluation et après avoir entendu l'État bénéficiaire, prendre des mesures appropriées et proportionnées, y compris la suspension des paiements et le recouvrement des fonds.
- e) Les partenariats sont utilisés, s'il y a lieu, pour l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la contribution financière afin d'assurer une large participation. Parmi les partenaires peuvent figurer, notamment, les pouvoirs locaux, régionaux et nationaux, de même que le secteur privé, la société civile et les partenaires sociaux des États bénéficiaires et du Royaume de Norvège.
- f) Tout projet relevant des programmes dans les États bénéficiaires peut être mis en œuvre au moyen d'une coopération entre, notamment, des entités basées dans les États bénéficiaires et dans le Royaume de Norvège, conformément aux règles applicables en matière de passation des marchés publics.

7. Frais de gestion

Les frais de gestion du Royaume de Norvège sont couverts par le montant total visé à l'article 2 et précisés dans les dispositions relatives à la mise en œuvre visées au paragraphe 4 du présent article. Les frais de gestion des fonds visés à l'article 7 sont couverts par le montant alloué aux fonds.

8. Rapports

Le Royaume de Norvège fait rapport sur sa contribution aux objectifs du mécanisme financier norvégien.

ARTICLE 10

1. Le présent accord est ratifié ou approuvé par les parties selon les procédures qui leur sont propres. Les instruments de ratification ou d'approbation sont déposés auprès du secrétariat général du Conseil de l'Union européenne.
2. Le présent accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant le dépôt du dernier instrument de ratification ou d'approbation.
3. Dans l'attente de l'achèvement des procédures visées aux paragraphes 1 et 2, le présent accord s'applique à titre provisoire à partir du premier jour du premier mois suivant le dépôt de la dernière notification à cet effet.

ARTICLE 11

Le présent accord, rédigé en un exemplaire unique, en langues allemande, anglaise, bulgare, croate, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise, tchèque et norvégienne, tous les textes faisant également foi, est déposé auprès du secrétariat général du Conseil de l'Union européenne, qui en remet une copie certifiée conforme à chacune des parties au présent accord.

Fait à Bruxelles, le

Pour l'Union européenne

Pour le Royaume de Norvège

Transition écologique

Entreprises et innovation vertes

Recherche et innovation

Éducation, formation et emploi des jeunes

Culture

Développement local, bonne gouvernance et inclusion

Intégration et autonomisation des Roms

Santé publique

Prévention des catastrophes et préparation aux catastrophes

Secteur de la justice, y compris la violence domestique et à caractère sexiste, l'accès à la justice, les services correctionnels, la grande criminalité organisée

Asile, migration et intégration

Coopération institutionnelle et renforcement des capacités

Les États bénéficiaires bénéficieront également de projets financés par:

le fonds pour la société civile,

le fonds pour le renforcement des capacités et la coopération avec les organisations et institutions internationales,

le fonds pour le dialogue social et le travail décent.

L'égalité de genre et la numérisation seront intégrées dans tous les domaines de programmation, dont ils feront partie.
